

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

OBJET : ACTUALISATION DU BARÈME APPLICABLE À LA TAXE COMMUNALE DE SÉJOUR 2024

Le jeudi 29 juin 2023, à 17 heures 30, Salle du Conseil

Le Conseil municipal d'Alfortville, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'Alfortville sous la présidence de M. Luc CARVOUNAS.

Présents :

M. Luc CARVOUNAS, M. Julien BOUDIN, Mme France BERNICHI, M. Garo KHACHIKIAN, Mme Fatima KHALLOUK, M. Serge FRANCESCHI, Mme Marie VINGRIEF, M. Etienne FILLOL, Mme Catherine de RASILLY, M. François VITSE, Mme Julie CORDESSE, M. Philippe CAR, M. Saro MARDIRYAN, Mme Catherine KERKAERT, Mme Jacqueline LETOUZEY, Mme Dominique LAURET, Mme Marie KABAYAN, Mme Geneviève CHARPANTIER, M. Emmanuel SEROT, M. Pierre UGHETTO, Mme Armelle ROLLAND, M. Raphaël LEVÈQUE, M. Elias GEOFFROY, M. Grégoire VERNY, M. Vincent MULIER, M. Jonathan ROSENBLUM, Mme Armelle NAMY, Mme Eléonore DECLERCQ, Madame Aminata GOITA-FOFANA, M. François DESBROSSES

Procuration(s) :

Mme Deborah ZABOUNIAN donne procuration à M. Philippe CAR, M. Michel OUAZANA donne procuration à M. Saro MARDIRYAN, Mme Khadija OUBOUMOUR donne procuration à Mme France BERNICHI, M. Roger TISSEYRE donne procuration à Mme Marie VINGRIEF, M. Jean-Pierre BOUYER donne procuration à M. Serge FRANCESCHI, M. Frederik KOSDIKIAN donne procuration à M. Garo KHACHIKIAN, Mme Faiza TAYEB-HAMMANI donne procuration à M. Elias GEOFFROY, Mme Louisa SOSSOU donne procuration à M. Julien BOUDIN, Mme Yaëlle REYNAUD donne procuration à M. Vincent MULIER, M. François TRONCHE donne procuration à Mme Armelle NAMY, M. Cédric TARTAUD-GINESTE donne procuration à Mme Eléonore DECLERCQ

Absent(s) :

Mme Hamida ESSAIDI, M. Mohamed CHIKOUCHE

Secrétaire de séance : M. François DESBROSSES

DEL2023_095

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-30 et L.2333-41 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la délibération n° 2015_109 du Conseil municipal du 25 juin 2015 instituant la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 2022_86 du Conseil municipal du 28 juin 2022 actualisant le barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission Finances, Nouvelles technologies, Personnel, Intercommunalité en date du 19 juin 2023;

Considérant la nécessité pour la Commune d'actualiser les barèmes de la taxe de séjour communale en application des dispositifs de la loi de finances 2024 .

Sur le rapport de M. Julien BOUDIN, Adjoint au Maire, au nom de la Commission Finances, Nouvelles technologies, Personnel, Intercommunalité

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs plafonds de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement selon le tableau ci-dessous ;

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2024

Taux de croissance IPC 2022 (Source INSEE) : + 6 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,60€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,60€

DEL2023_095

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Hébergement	taux maximal
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Article 2 : de préciser que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;

Article 3 : de préciser que le taux appliqué s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la Commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ;

Article 4 : d'effectuer le recouvrement trimestriel sur la base des déclarations du nombre de nuitées réalisées par établissement, en fonction de la catégorie d'hébergement.

Article 5 : d'indiquer que chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus
 Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance



Pour extrait conforme
 Le Maire

